

Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 28 février 1925;*

*Vu l'engagement en date du 15 Mars 1925
pris par le Conseil municipal de Ramatuelle,*

Arrête :

Article premier.

L'ormeau situé sur la place Publique de
Ramatuelle (Var)

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique

Art 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département du Var

et au Maire de la commune de Ramatuelle, proprié-
taires

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 20 Avril 1925.

Aumont